

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

001-2026

Stationnement interdit, circulation alternée – chantier mobile Route du Mans

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande d'arrêt de police de circulation déposée le 05 janvier 2026 par le groupe ALQUENRY, domicilié 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, pour le remplacement d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés suite à expertise pour le compte d'Orange,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, le groupe ALQUENRY, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes, Route du Mans :

- une circulation alternée manuelle au droit des chantiers mobiles,
- une interdiction de stationner pour tout véhicule au droit des chantiers mobiles hormis ceux nécessaires à l'exécution du chantier,
- une interdiction de dépasser pour tout véhicule au droit des chantiers mobiles

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler ce stationnement conformément à l'instruction interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

Tout véhicule, autre que les véhicules nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demande d'arrêt, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

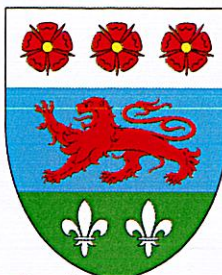
ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie du 26 janvier 2026 au 09 février 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 08 janvier 2026

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 08/01/2026

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de la Suze sur Sarthe,
Communauté de commune (service voirie), Groupe Alquenry

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr